Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

ABHEURT

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital de 150.688 euros
Siège social : 13 Boulevard Voltaire
75011 PARIS
RCS Paris 519 022 909

STATUTS
MIS A JOUR LE 14 FEVRIER 2025

DocuSigned by:
Heurtaux Cyril
5519E1143EB7414...

Signé par :
Valerie Aboucaya
7BF134CBA38D4B8...

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Cyril HEURTAUX, né le 11 mars 1973 à Evry (91) de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Barbara PIERRON, le 25 juin 2005, demeurant 8 rue Voltaire – 93100 MONTREUIL, exerçant la profession d'avocat.

Madame Valérie ABOUCAYA épouse UZAN, née le 7 août 1978 à Versailles (78), de nationalité française, mariée avec Monsieur Stéphane UZAN sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître François CARRE, Notaire à Paris, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Neuilly sur Seine (92) le 23 mars 2006, demeurant 32 rue de Picpus 75012 PARIS, exerçant la profession d'avocat

Ont décidé de transformer la société SELAS ABHEURT d'avocats créée le 8 décembre 2009, en SELARL ABHEURT et ont adopté ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats, régie par les articles suivants :

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le Livre II du Code de Commerce et les textes pris pour son application, par le décret n° 93-492 du 25 Mars 1993 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale « ABHEURT »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libérale à responsabilité limitée d'avocat » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. d'Avocats », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de PARIS et de son

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 boulevard Voltaire 75011 PARIS

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaires des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société les soussignés ont fait les apports suivants :

1) Apports en numéraire :

Madame Valérie ABOUCAYA a apporté une somme en numéraire de 4.880 € correspondant à 1220 actions de 4 € souscrites en totalité et intégralement libérées

2) Apports en nature :

Monsieur Cyril HEURTAUX a fait un apport de clientèle d'avocat précédemment exploitée 8 quai du Marché neuf 75004 PARIS, évalué, suivant rapport en date du 7 décembre 2009, de M. Stéphane DAHAN, Commissaire aux apports, à la somme de 44.320 € en contrepartie duquel il s'est vu attribuer 11.080 actions de 4 € chacune.

Madame Valérie ABOUCAYA a fait un apport de clientèle d'avocat, précédemment exploitée 8 quai du Marché neuf 75004 PARIS, évalué, suivant rapport en date du 7 décembre 2009, de M. Stéphane DAHAN, Commissaire aux apports, à la somme de 39.440 € en contrepartie duquel elle s'est vu attribuer 9.860 actions de 4 € chacune.

Récapitulatif des apports :

L'ensemble des apports effectués lors de la constitution de la société s'élève à la somme de 88.640 € représentant :

- Les apports en numéraire pour un montant de 4.880 €
- Les apports en nature évalués pour une valeur de 83.760 €

Total égal au montant du capital social : 88.640 €

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 février 2025 le capital social a été augmenté d'une somme de 62.048 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (150.688 €). Il est divisé en 22.160 parts sociales de SIX EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (6,80 €) chacune, numérotées de 1 à 22.160 entièrement souscrites et entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Cyril HEURTAUX : …… 11.080 parts sociales
Numérotées de 1 à 11.080

Madame Valérie ABOUCAYA : ..... 11.080 parts sociales
Numérotées de 11.081 à 22.160

Total égal au nombre de parts composant le capital social : …… 22.160 parts sociales

ARTICLE 8 – QUALITE DES ASSOCIES

Conformément à la Loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou indirectement, par l'intermédiaire des Sociétés visées au iv) ci-après, par des professionnels en exercice au sein de la Société.

Le complément peut être détenu par :

i) Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la Société ;
ii) Pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la Société ;
iii) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;
iv) Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une société de participations financières de professions libérales, régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990,
v) Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des professions libérales soumise à un statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé, selon que l'une de ces professions constitue l'objet social ;
vi) Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération Suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société, et s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévus par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990. Cette société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

Toutes modifications du nombre de parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité des Associés.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans, prévu au iii) ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominal de leurs parts sociales, et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

ARTICLE 9- AUGMENTATION DU CAPITAL

9-1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

9-2. Apports en numéraire

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire. Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

9-3. Apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice. Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

9-4. Rompus

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 10- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11- REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS OU PACSE

11.1 En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

11.2 Pacs conclu avant le 1er janvier 2007 : En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par une personne liée par un Pacs, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner si les parts sociales souscrites ou acquises appartiendront en indivision aux partenaires pacsés et en préciser les proportions.
Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra, le cas échéant, être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

11.3. Pacs conclu après le 1er janvier 2007 : En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par une personne liée par un Pacs soumis au régime de l'indivision, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5-2 du Code civil.

11.4 Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSIONS DES PARTS – AGREMENT- DECES D'UN ASSOCIE

13.1. Toute cession de parts sociales, à l'exception des parts sociales d'industrie incessibles, doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

13.2. Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société. A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion, ventes, échanges, donations, transmission par succession, partage et autrement, ou par voie d'adjudication publique, sans exception ni réserve, à titre gratuit ou à titre onéreux et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

(i) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que le prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

(ii) Dans les quinze jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter. La gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée qui devra être convoquée dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant. Le cas échéant, le Gérant informe les organes représentatifs de toute structure dont la Société serait associée, actionnaire ou membre de la cession projetée et veille, si nécessaire, au parfait respect des obligation d'autorisation ou d'agrément préalable à la réalisation de la cession. Si nécessaire, le délai de réponse à l'associé ayant notifié son intention de céder tout ou partie de ses parts est prolongé de la durée nécessaire à la consultation des associés, actionnaires ou membres des structures dont la Société serait associée, actionnaire ou membre.

(iii) La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe (ii) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

(iv) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

(v) Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.
(vi) A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquérir les ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 16.2 des présents statuts. La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 16.2 des présents statuts.

(vii) Le cas échéant, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

13.4 En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession d'avocat au sein de la Société, cet agrément est donné à la majorité des associés exerçant leur profession au sein de la Société représentant au moins la moitié des parts sociales.
Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'avocat au sein de la Société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – EXERCICE DE L'ACTIVITE

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même.

Sauf accord préalable et unanime de l'Assemblée spéciale des associés, un Associé ne peut exercer la profession d'Avocat qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

15.1. Un associé exerçant peut être exclu de la société, par décision de l'Assemblée, en cas, notamment, de condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.
Cette exclusion est décidée par les autres associés exerçant la profession d'avocat dans la société et statuant dans les conditions de l'article 20.
Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

15.2. Un associé exerçant la profession d'avocat peut par ailleurs être exclu en cas de manquements aux règles de fonctionnement de la Société.
Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

15.3. Quel que soit le motif d'exclusion, l'associé exclu dispose d'un délai de six (6) mois pour céder ses parts à compter de la notification par la société de la décision d'exclusion qui lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale prononçant l'exclusion.

Cette cession peut lui être demandée par un ou plusieurs des autres associés de la société, l'associé exclu étant dès lors tenu de céder ses parts. L'associé exclu ne peut imposer le rachat de ses parts.

L'option d'achat peut être exercée par un ou plusieurs autres associés ou par la Société elle-même et doit porter sur la totalité des parts de l'associé exclu. L'option doit être exercer sous un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle l'exclusion aura été prononcée par l'Assemblée Générale.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par les associés restants, soit par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

Sauf meilleur accord, cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession des parts de l'associé exclu emporte la renonciation à toute distribution de dividendes ou de réserve décidée postérieurement à la date de cession de ses parts, la cession étant réputée faite jouissance courante.

ARTICLE 16 – CESSATION D'ACTIVITE - RETRAIT

16.1. Tout associé peut cesser son activité d'avocat au sein de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance. Le retrait d'exercice de l'associé et la date d'effet du retrait d'exercice est acté par l'assemblée générale et un exemplaire du procès-verbal certifié conforme par le président est remis à l'associé retrayant. Celui-ci en avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision et transmet le procès-verbal actant de son retrait. La cessation d'activité n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé.

16.2. Les parts de l'intéressé peuvent être rachetées dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts, si bon semble à la majorité des autres associés exerçant leur profession au sein de la société. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social.

16.3. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

ARTICLE 17 – COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Chaque Associé exerçant au sein de la Société peut laisser ou mettre à disposition de la société, sous forme de compte courant d'Associé, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de trois (3) fois sa participation au capital.

Le montant du compte courant des Associés n'exerçant pas au sein de la structure est limité au montant de leur participation dans le capital de la Société.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance pour les Associés exerçant dans la Société et de douze (12) mois pour les autres Associés.

ARTILCE 18 – CONVENTIONS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les Associés, autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des Associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, et à l'article 12 de la Loi du 31 Décembre 1990.

ARTICLE 19 – GERANCE

19.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nécessairement avocats Associés, exerçant leur profession au sein de la société. Les gérants sont nommés et révoqués par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

19.2. Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Ils sont en toute circonstance responsable vis-à-vis de la société des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur mandat social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites ci-dessus.

19.3. Dans les rapports entre Associés, les gérants peuvent faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société, dans la limite des pouvoirs qui leurs ont été conférés lors de leur désignation ou qui se trouvent définis par les statuts ou le règlement intérieur de la société. L'Assemblée Générale peut en outre et à tout moment, sans avoir à justifier du motif de sa décision, modifier les pouvoirs d'engagement ou de gestion d'un gérant.

19.4. Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des avocats en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société. En cas de conflit entre le ou les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'Assemblée Générale Ordinaire qui tranche souverainement.

19.5. Le ou les gérants peuvent bénéficier d'une rémunération spécifique de leurs fonctions, en plus de celles qu'ils reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle. Cette rémunération est fixe

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le taux et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision ordinaire des Associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

19.6. Le ou les gérants ont droit sur justificatifs au remboursement des frais qu'ils exposent dans l'accomplissement de leur mandat social.

19.7. Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge de prévenir les Associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

19.8. Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

19.9. En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un ou des gérants ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer leurs fonctions pendant six (6) mois consécutifs, les Associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des Associés, à l'effet de pourvoir éventuellement à leur révocation et à leur remplacement.

19.10. Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

20.1 Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite ou pourront encore résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un Associé.

20.2 Modalités

20.2.1 Nature des décisions

Les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent l'ensemble des Associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

20.2.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du ou des gérants et qui n'ont pas pour objet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Nommer et révoquer le ou les gérants ainsi que la nature de leur mission et fixer leur rémunération,
- Nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- Approuver les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce : seuls les avocats exerçant leur profession au sein de la société prennent toutefois part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession ;
- Autoriser le gérant à procéder à des investissements supérieurs à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ou à contracter tous emprunts ou découverts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sur deuxième consultation, les décisions sont adoptées à la majorité des voix émises quel que soit le nombre d'Associés ayant participé au vote.

20.2.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, et décider de l'adoption ou de la modification du Règlement intérieur de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des Associés, concernant :

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

- l'inaliénabilité des parts sociales,
- l'augmentation des engagements des Associés,
- le changement de nationalité de la société.

20.2.4. Assemblées spéciales

Les Assemblées spéciales ne réunissent que les avocats Associés exerçant dans la société Les Assemblées spéciales sont convoqués selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires et délibèrent à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales des Associés présents ou représentés.

Les Assemblées spéciales sont compétentes pour délibérer sur l'agrément préalable à toute cession de parts intervenant au sein de la société, la création et l'annulation de parts en industrie.

20.3 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.4 Assemblées Générales

20.4.1 Convocations

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés ainsi que le commissaire aux comptes s'il en existe un, sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec AR envoyée par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

20.4.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

20.4.3 Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses parts, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Toutefois l'accès aux Assemblées spéciales est réservé aux seuls associés exerçant dans la Société.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par toute personne justifiant d'un mandat à cet effet.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

20.4.4 Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents

L'Assemblée est présidée par le gérant

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce. Elles sont répertoriées dans le registre des assemblées. Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

20.4.5 Quorum - vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des parts composant le capital social et des parts d'industrie, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des parts de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des parts privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une (1) voix.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

20.5 Droit de communication des Associés

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

20.6 Règlement Intérieur

Sur décision de l'Assemblée Générale statuant à titre Extraordinaire, il peut être adopté ou modifié un Règlement Intérieur de la Société, venant compléter ou préciser les dispositions des présents Statuts.

Chaque Associé est tenu en toute circonstance du respect des dispositions du Règlement Intérieur.

En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement Intérieur et les présents Statuts ou une disposition légale ou réglementaire applicables, ces dernières prévaudront sur les dispositions du Règlement Intérieur

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social comprendra le temps qui reste à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Chacune des parts sociales de capital et d'industrie donne droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24– CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: 6DCA825D-E905-4A13-96A8-23BBD6CEE2DA

ARTICLE 25 –LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du code civil.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les Associés avocats de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la Société. Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi. Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des Associés du montant nominal non amorti des parts, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les Associés au prorata du nombre de parts de capital et d'industrie.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si l'Associé unique est une personne physique.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de PARIS ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

ARTICLE 27 – CONDITION SUSPENSIVE

La transformation de la société est réalisée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de Paris sous la forme de SELARL.

Modifiés à Paris le 14 Février 2025